

Ecrit par le 21 août 2026

Avignon : 'la Coloc', premier espace de coworking pour les entrepreneurs d'Agroparc



Créativa, inaugure sur Agroparc le premier espace collaboratif dédié aux entrepreneurs nomades. Baptisé 'la Coloc', le lieu, accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, peut accueillir jusqu'à huit porteurs de projets.

C'est une première sur le Technopôle. Créativa, la pépinière d'entreprises du Grand Avignon, vient de lancer 'la Coloc', un nouvel espace collaboratif pour les porteurs de projets qui souhaiteraient rompre avec l'isolement. Réalisé dans un état d'esprit « comme à la maison », le lieu s'inscrit dans une démarche éco-responsable. « Notre mobilier recyclé repose sur un concept basé sur l'upcycling qui consiste à récupérer des matériaux usagés pour leur redonner une seconde vie en les transformant en produits d'utilité supérieure », explique Laurence Dentaud, directrice de Créativa. « De la phone-box en carton recyclé à la grande table faite sur-mesure en passant par nos poufs en toile de montgolfière, tout a été pensé dans un souci d'écologie. »

Accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, 'la Coloc' peut accueillir jusqu'à huit porteurs de projets en même temps et propose un abonnement à 260 € par mois pour un an. Les futurs locataires disposeront de

Ecrit par le 21 août 2026

nombreux services (fibre, placards privatifs, service courrier, coin café) et pourront bénéficier des services de conseil, d'accompagnement et du réseau de la pépinière. Enfin, crise sanitaire oblige, l'équipe de Créativa distribue du gel hydroalcoolique et des hygiaphones ont été disposés sur la grande table centrale afin de permettre à tout un chacun de travailler dans les meilleures conditions.

Contact : contact@pepiniere-creativa.com 04 90 23 67 67

Interdire le port de la barbe : objectif légitime de sécurité ou discrimination ?



La Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles le port de la barbe peut être limité

Ecrit par le 21 août 2026

dans l'entreprise sans que cela constitue une discrimination religieuse et politique.

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation, un salarié qui était consultant sûreté pour des gouvernements, des organisations internationales non gouvernementales et des entreprises privées, avait été licencié pour faute grave. Son employeur lui reprochait son refus de tailler sa barbe afin qu'elle ait une apparence plus neutre.

Le règlement intérieur peut apporter des restrictions aux signes religieux, politiques et philosophiques

Les restrictions à la liberté religieuse dans l'entreprise sont possibles mais elles doivent :

- être justifiées par la nature de la tâche à accomplir ;
- répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante ;
- et être proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ([Code du travail, art. L. 1321-3](#)).

Ainsi, le règlement intérieur (ou une note de service) peut contenir une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe religieux mais également politique, philosophique sur le lieu de travail. Mais la restriction doit être justifiée par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par la nécessité du fonctionnement de l'entreprise et proportionnée au but recherché. Cela peut être par exemple pour des raisons de sécurité.

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle que cette clause générale et indifférenciée ne peut être applicable qu'aux salariés en contact avec les clients.

Sans clause de neutralité, l'employeur ne peut pas interdire aux salariés de porter un signe qui reflète une conviction religieuse, politique ou philosophique. En l'absence de cette clause, l'interdiction caractériserait une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Dans l'affaire jugée récemment par la Cour de cassation, l'entreprise n'avait pas de clause dans son règlement intérieur prévoyant des restrictions à ces libertés.

Elle avait toutefois demandé au salarié de ne pas porter la barbe lors de ses missions au Yémen car elle manifestait des convictions religieuses et politiques.

Pour les juges, l'injonction faite par l'employeur de revenir à une apparence plus neutre caractérisait l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses et politiques du salarié.



Ecrit par le 21 août 2026

Restriction religieuse : précision sur la notion d'exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sans clause de neutralité, la restriction imposée au salarié peut être légitime si elle répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Cette notion a été précisée par la Cour de cassation. Elle rappelle que celle-ci doit renvoyer à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Dans cette affaire, on trouve à l'origine de l'injonction faite au salarié de couper sa barbe, une demande d'un client. Pour les juges, la seule volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers d'un client renvoie à une considération subjective. Cela ne répond donc pas aux critères de l'exigence professionnelle essentielle et déterminante.

La situation aurait été différente si l'employeur avait démontré les risques de sécurité spécifiques liés au port de la barbe pour des missions exécutées au Yémen. Cela aurait constitué une justification à l'atteinte proportionnée aux libertés du salarié.

Mais l'employeur qui considérait la façon dont le salarié portait sa barbe comme une provocation politique et religieuse ne précisait ni la justification objective de cette appréciation, ni de quelle façon tailler sa barbe pour que cela soit admissible au regard des impératifs de sécurité. Le licenciement du salarié reposant pour partie sur un motif discriminatoire, celui-ci a été annulé.

[Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 2020, n° 18-23.743](#)

Isabelle Vénuat

Chronique réalisée par les éditions Tissot dans le cadre d'une rubrique mensuelle pour le groupement de journaux régionaux Réso Hebdo Eco - www.reso-hebdo-eco.com

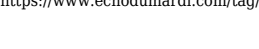
[L'Echo du Mardi](#) est l'un des trois membres fondateurs du [Réso Hebdo Eco](#) avec le [groupe ECOmédia](#) et la [Tribune Côte d'Azur](#).

Ecrit par le 21 août 2026



Ecrit par le 21 août 2026

OLYMPUS DIGITAL CAMERA



Pour toujours en savoir plus, lisez www.echodumardi.com, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !